

Codicile, voulant que l'un et l'autre soient exécutés selon leurs formes et teneurs par les Exécuteurs Testamentaires dénommés en mon dit Testament et sous les charges, clauses et conditions y mentionnées.”

“ Ce fut ainsi fait, dicté et nommé mot pour mot par le dit Messire Patrick McMahon le Codiciliant à Mte. Chs. Cinq-Mars, Notaire, en présence de Mte. Jh. Petitclerc, son confrère spécialement mandé pour et à l'effet des présentes, et son présent Codicile lui ayant été lu et relu par le dit Mtre. Cinq-Mars, en présence de son dit confrère il a dit et déclaré le bien entendre et comprendre et y a persisté en tout son contenu en la dite Haute Ville de Québec, demeure susdite, les jour et ans susdits, sous le numéro six cent soixante et sept, et a le dit Messire McMahon signé avec nous dits Notaires, après lecture faite et refaite.”

(Signé) “ P. McMAHON, Ptre.”

“ JH. PETITCLERC, N. P.

“ CHS. CINQ-MARS, N. P.

incorporer l'Ar-
ques Romains
Canada,” pour
la dite somme
x par cent, s'il
provenant de
n faveur de la
ques de la dite
on et de la ma-
Corporation le

lègue à Sieur
montre d'or pour
oter du jour de

lègue à Patrick
actuellement à
partenir, le jour
s harnais à l'u-
e mes gigs ou
pour par le dit
ser des articles
é à compter du

ue à Margaret
les mentionnés
le mon dit Tes-
demi douzaine
ncette à sucre,
couteaux de ta-
u choix de mes
ar ma dite ser-
dessus légués à

approuve mon
ies quant à ce
ar mon présent